

# Directives de placement

1<sup>er</sup> décembre 2018

## Sommaire

Article	Page
<b>1 Principes généraux</b>	<b>2</b>
<b>2 Portefeuilles mixtes (Balanced Portfolios)</b>	<b>4</b>
2.1 CSF 2 Mixta-LPP 25	4
2.2 CSF 2 Mixta-LPP 25 Plus	4
2.3 CSF 2 Mixta-LPP 35	5
2.4 CSF 2 Mixta-LPP 45	5
2.5 CSF 2 Mixta-LPP 75	6
2.6 CSF 2 Mixta-LPP Index 25	6
2.7 CSF 2 Mixta-LPP Index 35	7
2.8 CSF 2 Mixta-LPP Index 45	7
2.9 CSF 2 Mixta-LPP Index 75	8
<b>3 Portefeuilles en actions (Equity Portfolios)</b>	<b>9</b>
3.1 CSF 2 US Index	9
3.2 CSF 2 World Index	9
<b>4 Portefeuilles immobiliers (Real Estate Portfolios)</b>	<b>10</b>
4.1 CSF 2 Multi-Manager Real Estate Global	10
<b>5 Portefeuilles alternatifs (Alternative Portfolios)</b>	<b>12</b>
5.1 CSF 2 Private Equity	12

Les présentes directives de placement sont une traduction française de la version originale allemande. En cas de contradiction, seule la version allemande fait foi.

Conformément à l'art. 13 des statuts de **Credit Suisse Fondation de placement 2<sup>e</sup> pilier** (ci-après «la Fondation»), le Conseil de fondation a promulgué les Directives de placement suivantes. Les principes généraux et les dispositions particulières des Directives de placement peuvent être modifiés à tout moment par le Conseil de fondation. Les modifications seront communiquées de manière adéquate aux investisseurs.

## 1 Principes généraux

**1.1** Tous les groupes de placement sont régis par les dispositions énoncées par la loi concernant les fondations de placement (OFF) et, pour autant que celles-ci ne contiennent pas de règlements spécifiques, en substance également par les prescriptions en matière de placements de l'OPP 2.

**1.2** En cas de dépassement des limites de placement relatives aux débiteurs et aux sociétés au sens des articles 54 et 54a OPP 2, les dispositions particulières des Directives de placement indiquent l'indice de référence ainsi que l'écart maximal en pourcentage de l'indice de référence.

Dans les portefeuilles mixtes, les limites imposées quant aux débiteurs et aux sociétés au sens des articles 54 et 54a OPP 2 ne peuvent pas être dépassées.

**1.3** Les limites relatives à certaines catégories de placement (art. 55 OPP 2) ne sont déterminantes que pour les portefeuilles mixtes (Balanced Portfolios). Les portefeuilles mixtes et les groupes de placement à revenus fixes peuvent utiliser des créances au sens de l'article 53, al. 3 OPP 2 s'ils sont contenus dans le benchmark, si celui-ci est largement diversifié et se compose en majeure partie de créances non alternatives au sens de l'article 53, al. 1, let. B, ch. 1 à 8 OPP 2.

**1.4** Dans des cas exceptionnels, si les intérêts des investisseurs l'exigent impérativement et avec l'accord du président du Conseil de Fondation, des écarts par rapport aux principes généraux et aux dispositions particulières des Directives de placement sont admis temporairement.

De tels écarts doivent être communiqués aux Commissions de placement compétentes, puis publiés et motivés dans l'annexe des comptes annuels.

**1.5** Un dépassement momentané de la limite est admis pour autant qu'il intervienne passivement, c.-à-d. qu'il résulte de gains ou de pertes sur le cours ou la monnaie, ou de l'émission ou du rachat de droits de participation.

**1.6** En règle générale, il n'est pas possible de contracter un crédit (effet de levier). Un crédit limité dans le temps et pris pour des raisons techniques – p. ex. pour financer un rachat ou pour faire face à des flux de paiement contraires avec différentes dates de valeur – est néanmoins autorisé.

**1.7** Dans la mesure où les dispositions particulières des Directives de placement exigent un rating minimal et/ou un rating moyen, les règles suivantes sont également applicables:

- si les ratings des agences Standard & Poor's (S&P), Moody's Investor Service (Moody's) et Fitch Ratings, Ltd. (Fitch) sont différents, le rating le plus bas s'applique;
- en l'absence de rating de ces agences, un rating bancaire comparable peut être pris en considération.

**1.8** Des titres peuvent être prêtés à la banque dépositaire contre rémunération pour tous les groupes de placement (securities lending). La banque dépositaire veille à une parfaite exécution. Afin de garantir le droit à remboursement, la banque dépositaire fournit des sûretés sous la forme de titres dans un dépôt collatéral. Les prescriptions de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPCC, art. 1 ss OPC-FINMA).

**1.9** L'utilisation de produits dérivés est autorisée, sous réserve du respect de l'art. 56a OPP 2, y compris de la recommandation correspondante. Les stratégies suivies doivent pouvoir être justifiées par une personne qualifiée et leur application doit avoir pour objectif:

- de réduire l'engagement économique de positions existantes, notamment de couvrir les risques de taux, de change ou de cours des actions;
- d'augmenter l'engagement économique de positions au lieu d'acquérir des placements physiques;
- d'améliorer les revenus par la vente couverte d'options;
- d'exploiter une liquidité élevée du marché et de faibles coûts de transaction par rapport à des placements physiques.

**1.9.1** Seuls sont admis les dérivés dont les sous-jacents sont des placements autorisés pour le groupe de placement concerné conformément aux dispositions particulières. Il doit exister une relation clairement identifiable entre le titre sous-jacent et le dérivé. L'utilisation de constructions dérivées complexes et difficiles à comprendre est interdite.

**1.9.2** L'emploi des dérivés doit être limité aux instruments qui présentent une liquidité suffisante et une solvabilité irréprochable du débiteur ou de la contrepartie. Les limites de placement relatives aux débiteurs et aux sociétés prévues par les dispositions particulières des Directives de placement doivent être respectées en tenant compte des instruments dérivés.

- 1.9.3** L'effet de levier par l'utilisation de dérivés n'est pas autorisé. En d'autres termes, l'exposition économique d'un groupe de placement donné ne doit jamais dépasser sa fortune, et il ne doit pas y avoir de positions de vente à découvert sur des titres individuels (net short positions). Les positions en dérivés doivent donc toujours être couvertes par des liquidités ou des sous-jacents existants.
- 1.9.4** Les positions doivent être surveillées régulièrement et avec soin. Un organe spécialisé indépendant de la Fondation contrôle chaque jour le respect des directives relatives aux dérivés. Un reporting relatif aux dérivés est établi au minimum tous les trimestres et publié une fois par an dans l'annexe des comptes annuels.
- 1.10** Sous réserve du respect de l'art. 30 OFP, les groupes de placement sont autorisés à investir dans des placements collectifs.
- 1.10.1** Au sein de groupes de placement investissant en premier lieu via des investissements directs, la part du total des placements collectifs est limitée à 10% au maximum de la fortune du groupe de placement. Dans les autres groupes de placement, la part détenue dans un placement collectif doit se limiter à 20% au maximum de la fortune du groupe de placement. Aucune limitation maximale n'est prévue pour les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou dont la vente en Suisse a été autorisée par celle-ci ou qui ont été émis par une fondation de placement suisse.
- 1.10.2** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements collectifs en obligations est un rating moyen de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch). La détention de placements collectifs en obligations dont le rating moyen passe en dessous de l'exigence minimale après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 1.10.3** Les investissements dans des placements collectifs entraînant des obligations de versement complémentaire ou de conservation de la substance de la chose ne sont pas autorisés.
- 1.11** Les dispositions particulières ci-après ainsi qu'un éventuel prospectus peuvent contenir des réglementations contraires aux principes généraux. Dans ce cas, ce sont ces réglementations qui priment.

## 2 Portefeuilles mixtes (Balanced Portfolios)

### 2.1 CSF 2 Mixta-LPP 25

**2.1.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation, de CSF et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'art. 2.1.4 sont autorisés.

**2.1.2** Les catégories de placement autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

**2.1.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
35% à 75%	Obligations en francs suisses
0% à 20%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 10%	Hypothèques Suisse
<b>40% à 85%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
3% à 23%	Actions Suisse
2% à 22%	Actions étranger
<b>15% à 35%</b>	<b>Total actions</b>
0% à 25%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
<b>0% à 25%</b>	<b>Total immobilier</b>
<b>5% à 30%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.1.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.1.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

### 2.2 CSF 2 Mixta-LPP 25 Plus

**2.2.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation, de CSF et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'art. 2.2.4 sont autorisés.

**2.2.2** Les catégories de placement autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions, l'immobilier et les placements alternatifs.

**2.2.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
18% à 30%	Obligations en francs suisses
11% à 30%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 16%	Hypothèques Suisse
<b>29% à 75%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
5% à 15%	Actions Suisse
10% à 20%	Actions étranger
<b>15% à 35%</b>	<b>Total actions</b>
0% à 20%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
<b>5% à 21%</b>	<b>Total immobilier</b>
<b>5% à 15%</b>	<b>Total placements alternatifs</b>
<b>10% à 30%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.2.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.2.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 2.3 CSF 2 Mixta-LPP 35

**2.3.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation, de CSF et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'art. 2.3.4 sont autorisés.

**2.3.2** Les catégories de placement autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

**2.3.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
28% à 68%	Obligations en francs suisses
0% à 20%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 10%	Hypothèques Suisse
<b>35% à 75%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
8% à 28%	Actions Suisse
7% à 27%	Actions étranger
<b>25% à 45%</b>	<b>Total actions</b>
0% à 20%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
<b>0% à 20%</b>	<b>Total immobilier</b>
<b>10% à 30%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.3.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.3.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 2.4 CSF 2 Mixta-LPP 45

**2.4.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation, de CSF et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'art. 2.4.4 sont autorisés.

**2.4.2** Les catégories de placement autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

**2.4.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
20% à 60%	Obligations en francs suisses
0% à 20%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 10%	Hypothèques Suisse
<b>30% à 65%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
13% à 33%	Actions Suisse
12% à 32%	Actions étranger
<b>35% à 50%</b>	<b>Total actions</b>
0% à 20%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
<b>0% à 20%</b>	<b>Total immobilier</b>
<b>15% à 30%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.4.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.4.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 2.5 CSF 2 Mixta-LPP 75

**2.5.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation, de CSF et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'art. 2.5.4 sont autorisés.

**2.5.2** Les catégories de placement autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

**2.5.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à	20%	Liquidités
0% à	20%	Obligations en francs suisses
0% à	20%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à	10%	Hypothèques Suisse
<b>0% à</b>	<b>35%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
20% à	40%	Actions Suisse
25% à	65%	Actions étranger
<b>65% à</b>	<b>85%</b>	<b>Total actions</b>
0% à	15%	Immobilier Suisse
0% à	10%	Immobilier étranger
<b>0% à</b>	<b>15%</b>	<b>Total immobilier</b>
<b>15% à</b>	<b>30%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.5.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.5.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 2.6 CSF 2 Mixta-LPP Index 25

**2.6.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des parts de fonds de placement suisses qui visent à répliquer à leur tour un indice de référence. Il peut arriver qu'elle ne soit pas investie dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence concerné. Les placements directs et les placements dans des Exchange Traded Funds (ETF) autorisés à la vente en Suisse sont permis à hauteur de 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés.

**2.6.2** Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les obligations et les actions.

**2.6.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

45% à	51%	Obligations en francs suisses
10% à	12%	Oblig. en monnaies étrangères (avec couvert. par rapport au CHF)
14% à	18%	Oblig. protégées contre l'inflation (avec couvert. par rapport au CHF)
<b>69% à</b>	<b>81%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
8% à	12%	Actions Suisse
12% à	18%	Actions étranger
<b>20% à</b>	<b>30%</b>	<b>Total actions</b>
<b>12% à</b>	<b>18%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.6.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.6.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 2.7 CSF 2 Mixta-LPP Index 35

**2.7.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des parts de fonds de placement suisses qui visent à répliquer à leur tour un indice de référence. Il peut arriver qu'elle ne soit pas investie dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence concerné. Les placements directs et les placements dans des Exchange Traded Funds (ETF) autorisés à la vente en Suisse sont permis à hauteur de 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés.

**2.7.2** Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les obligations et les actions.

**2.7.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

35% à 41%	Obligations en francs suisses
10% à 12%	Oblig. en monnaies étrangères (avec couvert. par rapport au CHF)
14% à 18%	Oblig. protégées contre l'inflation (avec couvert. par rapport au CHF)
<b>59% à 71%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
12% à 16%	Actions Suisse
18% à 24%	Actions étranger
<b>30% à 40%</b>	<b>Total actions</b>
<b>18% à 24%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.7.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.7.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 2.8 CSF 2 Mixta-LPP Index 45

**2.8.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des parts de fonds de placement suisses qui visent à répliquer à leur tour un indice de référence. Il peut arriver qu'elle ne soit pas investie dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence concerné. Les placements directs et les placements dans des Exchange Traded Funds (ETF) autorisés à la vente en Suisse sont permis à hauteur de 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés.

**2.8.2** Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les obligations et les actions.

**2.8.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

25% à 31%	Obligations en francs suisses
10% à 12%	Oblig. en monnaies étrangères (avec couvert. par rapport au CHF)
14% à 18%	Oblig. protégées contre l'inflation (avec couvert. par rapport au CHF)
<b>49% à 61%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
16% à 20%	Actions Suisse
24% à 30%	Actions étranger
<b>40% à 50%</b>	<b>Total actions</b>
<b>24% à 30%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.8.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.8.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 2.9 CSF 2 Mixta-LPP Index 75

**2.9.1** La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des parts de fonds de placement suisses qui visent à répliquer à leur tour un indice de référence. Il peut arriver qu'elle ne soit pas investie dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence concerné. Les placements directs et les placements dans des Exchange Traded Funds (ETF) autorisés à la vente en Suisse sont permis à hauteur de 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés.

**2.9.2** Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les obligations et les actions.

**2.9.3** Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

9% à 11%	Obligations en francs suisses
9% à 11%	Oblig. en monnaies étrangères (avec couvert. par rapport au CHF)
4% à 6%	Oblig. protégées contre l'inflation (avec couvert. par rapport au CHF)
<b>22% à 28%</b>	<b>Total valeurs nominales</b>
35% à 39%	Actions Suisse
14% à 18%	Actions étranger
14% à 18%	Actions étranger (avec couvert. par rapport au CHF)
5% à 7%	Actions pays émergents
<b>68% à 82%</b>	<b>Total actions</b>
<b>19% à 25%</b>	<b>Monnaies étrangères</b>

**2.9.4** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**2.9.5** Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.



### 3 Portefeuilles en actions (Equity Portfolios)

#### 3.1 CSF 2 US Index

**3.1.1** Ce groupe de placement reproduit le plus précisément possible l'indice de référence «MSCI USA (TR)». Il peut arriver que les fonds ne soient pas investis dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence (réplication optimisée).

**3.1.2** Les liquidités (CHF, USD) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers.

**3.1.3** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**3.1.4** En dérogation à l'article 1.9 des Directives de placement, l'utilisation de produits dérivés est autorisée seulement afin d'exploiter une liquidité élevée du marché et/ou de faibles coûts de transaction par rapport à des placements physiques et/ou afin d'augmenter l'engagement économique de positions au lieu d'acquérir des placements physiques.

**3.1.5** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

#### 3.2 CSF 2 World Index

**3.2.1** Ce groupe de placement reproduit le plus précisément possible l'indice de référence «MSCI World ex Switzerland IMI (NR)». Il peut arriver que les fonds ne soient pas investis dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence (réplication optimisée).

**3.2.2** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers.

**3.2.3** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

**3.2.4** En dérogation à l'article 1.9 des Directives de placement, l'utilisation de produits dérivés est autorisée seulement afin d'exploiter une liquidité élevée du marché et/ou de faibles coûts de transaction par rapport à des placements physiques et/ou afin d'augmenter l'engagement économique de positions au lieu d'acquérir des placements physiques.

**3.2.5** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

## 4 Portefeuilles immobiliers (Real Estate Portfolios)

### 4.1 CSF 2 Multi-Manager Real Estate Global

**4.1.1** Le groupe de placement investit dans des véhicules de placement dont les parts ne sont pas cotées (p. ex. fonds et structures similaires) et s'expose ainsi de manière indirecte aux marchés immobiliers internationaux. Il s'agit généralement de:

- Limited Partnerships (LP)
- Limited Companies (Ltd)
- Limited Liability Companies (LLC)
- Sociétés d'investissement
- Real Estate Investment Trusts (REIT) privés
- Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
- Fonds communs de placement (FCP)
- Unit Trusts
- D'autres véhicules de placement ouverts ou fermés similaires, tant réglementés que non réglementés

Toutefois, dans certains cas exceptionnels, des véhicules de placement aux parts cotées sont admis à hauteur de 10% au maximum de la fortune du groupe de placement.

Les véhicules de placement doivent servir à l'achat et à la vente ou à la construction, à la location et à l'affermage des propres biens-fonds. Dans une mesure limitée, les véhicules de placement peuvent également investir dans les financements mezzanine et les fonds de tiers (p. ex. prêts ou hypothèques) en lien étroit avec l'immobilier si ces derniers correspondent au profil risque/rendement du groupe de placement. Les placements dans les fonds de tiers sont toutefois limités à 3% de la fortune du groupe de placement. Ils ne doivent pas dépasser 10% de la VNI de chaque véhicule de placement concerné.

Il est également possible d'investir de manière indirecte dans des véhicules de placement sous forme de participations et de prêts de sociétés à but spécial.

En principe, seuls sont autorisés des véhicules de placement qui calculent la valeur nette d'inventaire au moins une fois par trimestre. Dans certains cas, il est également possible de recourir à des véhicules de placement qui calculent la valeur nette d'inventaire tous les semestres. La valeur vénale des biens-fonds doit être estimée conformément à une norme internationale reconnue.

Les véhicules de placement collectifs pris en considération doivent être suffisamment diversifiés et conformes à l'art. 30 OPP. Des dérogations à l'art. 56,

al. 2, let. b OPP 2 sont admises dans le cas des véhicules de placement «closed-end» si ces derniers sont répartis de manière appropriée en fonction des dates d'échéance.

- 4.1.2** Ne sont pas autorisés les véhicules de placement:
- entraînant des obligations de versement complémentaire ou de conservation de la substance de la chose;
  - sans rapport de révision annuel;
  - investissant uniquement dans des fonds de tiers (fonds de créances);
  - sous forme de fonds de fonds investissant eux-mêmes dans des fonds de fonds;
  - qui ne sont pas suffisamment transparents pour garantir le respect des Directives de placement du groupe de placement.

- 4.1.3** Pour des raisons fiscales ou de responsabilité, le groupe de placement peut investir dans des véhicules de placement via des sociétés à but spécial. Les placements via des sociétés à but spécial peuvent prendre la forme de participations minoritaires ou majoritaires au capital (société affiliée). Ils ne doivent pas entraver le respect des Directives de placement ni la préservation de la responsabilité de gérance de la Fondation de placement. Les exigences à l'égard des véhicules de placement dans lesquels le groupe de placement investit via des sociétés à but spécial s'appliquent par analogie.

Si le groupe de placement détient la majorité du capital ou des voix (participations majoritaires) d'une telle société ou s'il en a la propriété exclusive, il s'agit alors d'une société affiliée. Une participation minoritaire de tiers est autorisée à titre exceptionnel si cela ne nuit pas au contrôle de la société et entre dans les intérêts des investisseurs.

La part des sociétés à but spécial qui ne sont pas détenues en propriété exclusive ne doit en règle générale pas excéder 50% de la fortune du groupe de placement.

- 4.1.4** Allocation des différents placements:
- |                      |           |
|----------------------|-----------|
| Véhicules closed-end | 0% - 40%  |
| Véhicules open-end   | 0% - 100% |
| Fonds de fonds       | 0% - 10%  |

- 4.1.5** Allocation par style d'investissement:
- |                |            |
|----------------|------------|
| Core           | 60% - 100% |
| Valeur ajoutée | 0% - 20%   |
| Opportuniste   | 0% - 20%   |

<b>4.1.6</b>	Allocation géographique (immobilier):	
	Amérique du Nord / Sud	10% - 60%
	Europe*	10% - 60%
	Asie-Pacifique	10% - 60%

\* Bien que la Suisse soit exclue en tant que marché géographique, il ne peut pas être exclu que des fonds cibles du groupe de placement investissent en Suisse pour une faible part.

<b>4.1.7</b>	Allocation en fonction de l'utilisation:	
	Bureaux	20% - 60%
	Vente (détail)	10% - 50%
	Habitat	0% - 50%
	Logistique/industrie	0% - 50%
	Autres	0% - 30%

<b>4.1.8</b>	Limitation des placements:	
	Part par véhicule de placement	max. 20%
	Part par société à but spécial (pas en propriété exclusive)	max. 20%
	Nombre de véhicules de placement	min. 5

**4.1.9** Il est possible de recourir aux instruments dérivés à condition de respecter l'art. 56a OPP 2 et les pratiques correspondantes de contrôle prudentiel. Les dérivés augmentant les engagements ne sont pas autorisés.

**4.1.10** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de papiers monétaires (y compris obligations avec une durée ou une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses. Le plafond des investissements par débiteur est fixé à 10% de la fortune du groupe de placement.

**4.1.11** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée pour autant qu'elle entre dans l'intérêt des investisseurs.

**4.1.12** Le nantissement des biens-fonds est autorisé. Le taux de nantissement ne doit toutefois pas dépasser un tiers de la valeur vénale de l'ensemble des biens-fonds détenus par l'intermédiaire de sociétés affiliées, de participations minoritaires ou de véhicules de placement.

Le taux de nantissement peut exceptionnellement et temporairement atteindre 50% lorsque:

- cela est nécessaire pour la préservation de la liquidité; et
- cela entre dans les intérêts des investisseurs.

La valeur des placements collectifs dont le taux de nantissement excède 50% ne peut dépasser 20% de la fortune totale du groupe de placement.

**4.1.13** Le groupe de placement et les véhicules de placement peuvent réaliser à des fins techniques des emprunts provisoires, p. ex. pour relayer des flux de paiement en sens contraires avec différentes dates de valeur, pour pallier un manque de liquidités à court terme et pour relayer des paiements échus couverts par les engagements de versement de capital des investisseurs, mais pas encore sollicités.

**4.1.14** Le groupe de placement est tenu en francs suisses CHF. Mais les investissements dans les véhicules de placement sont généralement effectués dans une autre monnaie que la monnaie de référence. La monnaie de référence des véhicules de placement dans lesquels le groupe de placement investit, ainsi que les investissements des véhicules de placement libellés dans une autre monnaie que le CHF, sont, dans un environnement de marché normal, majoritairement couverte par rapport au CHF. En effet, cette couverture doit s'étendre à 80% au moins de la valeur nette d'inventaire du groupe de placement.

**4.1.15** Sauf disposition divergente mentionnée précédemment, les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

Phase de constitution:

Pendant la phase de constitution, c'est-à-dire jusqu'à 4 ans après le premier appel de capital, les limitations de placement ne s'appliquent pas.

Après la phase de constitution, il faut respecter les Directives de placement au moment de l'investissement. Tout dépassement de la limite inférieure ou supérieure fixée conformément aux Directives de placement en raison de l'évolution de la valeur vénale des placements (violations passives) doit être éliminé à l'aide de mesures tenant compte des intérêts des investisseurs.

## 5 Portefeuilles alternatifs (Alternative Portfolios)

### 5.1 CSF 2 Private Equity

**5.1.1** La fortune est investie principalement dans des placements qui ne sont pas négociés publiquement sur des titres d'entreprises suisses et étrangères.

#### **5.1.2** Instruments de placement

Les instruments de placement ci-dessous peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de placement:

- des private equity-investments
- des partnership-investments
- des placements dans des sociétés de participation en private equity

Ces investissements peuvent être effectués directement ou indirectement par des sociétés à but spécial fondées acquises ou détenues par le groupe de placement CSF 2 Private Equity.

#### **5.1.3** Formes de participation et de financement

Sont autorisées toutes les formes de participation et de financement, notamment les actions, les actions ordinaires ou privilégiées, les obligations convertibles ou à option, les parts de sociétés (interests in limited partnerships), les prêts garantis ou non garantis, les engagements subordonnés, les titres de créance, les produits dérivés et les instruments de capital hybride.

L'allocation géographique et l'allocation en fonction des stades de financement obéissent aux règles ci-après:

L'exposition au private equity se définit comme la somme des valeurs (i) – (v): (i) valeur des partnership-investments, (ii) promesses de paiement consenties dans des partnership-investments, (iii) valeur des private equity-investments (investissements directs), (iv) promesses de paiement consenties dans des private equity-investments (investissements directs) et (v) valeur des sociétés de participation en private equity.

#### **5.1.4** Allocation géographique

En fonction des régions choisies, les promesses d'investissement sont faites de sorte que l'exposition au private equity, classée par région et mesurée par rapport à la valeur de l'exposition au private equity totale, se maintienne dans les fourchettes suivantes:

Europe:	25%-75%
Etats-Unis/Canada:	25%-60%
Reste du monde:	0%-20%

#### **5.1.5** Allocation en fonction des stades de financement

En fonction des stades de financement concernés, des promesses d'investissement sont faites de sorte que l'exposition au private equity, classée par stade de financement et mesurée par rapport à la valeur de

l'exposition au private equity totale, se maintienne dans les fourchettes suivantes:

Venture Capital:	0%–30%
Buyout:	50%–85%
Situations particulières:	0%–25%

#### **5.1.6** Allocation en fonction des années de lancement

Le volume des promesses d'investissement pour l'année civile sous revue se situe entre 10 et 60% de la valeur nette d'inventaire du portefeuille de participation à la fin de l'année précédente. Le conseiller en investissements pourra – s'il le juge opportun – s'écarter de cette fourchette (i) à la suite d'entrées ou de sorties de fonds consécutifs à l'émission ou au rachat de droits de participation, (ii) en fonction des bénéfices escomptés et du volume des promesses d'investissement existantes ou d'un accroissement des investissements, (iii) en fonction des liquidités et (iv) en fonction du retrait de promesses d'investissement déjà consenties.

#### **5.1.7** Allocation par instruments de placement

Partnership-investments	0% – 100%
Private equity-investments	0% – 100%
Sociétés de participation en private equity	0% – 50%

#### **5.1.8** Limitation des promesses de paiement dans les partnership-investments

Seuls sont autorisés les placements dans des partnership-investments dans lesquels la promesse de paiement ne dépasse pas, au moment de l'engagement, 15% de la valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement.

#### **5.1.9** Limitation des private equity-investments (investissements directs)

La limite pour les promesses d'investissement dans les différents private equity-investments (investissements directs) est fixée à 5% de la valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement.

Il ne peut être acquis, par private equity-investment, de droits de participation qui représentent plus de 10% des droits de vote.

Il n'est pas permis d'acquérir pour la fortune, par private equity-investment, plus de 10% des titres de participation sans droit de vote et des obligations d'une émission.

**5.1.10** Limitation des placements dans les sociétés de participation en private equity

Un maximum de 10% de la valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement peut être investi dans une même société de participation.

**5.1.11** L'utilisation de dérivés est autorisée sous réserve de leur conformité à l'art. 56a OPP 2 ainsi qu'au droit de surveillance applicable, pour autant que ceux-ci soient employés à des fins de couverture de risques de change, d'intérêts et de marché.

**5.1.12** La ligne de crédit sert de relais pour faire face à des périodes de compression de liquidités de courte durée ayant une origine technique. La demande de crédit ne saurait dépasser 30% de la dernière valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement. La décision de recourir ou non à un crédit est laissée à la libre appréciation du gestionnaire d'investissement.

**5.1.13** Dans la mesure où aucune autre disposition ne s'y oppose, des liquidités, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire, obligations et/ou titres de créance peuvent être acquis et/ou détenus afin de constituer une réserve de liquidités. En ce qui concerne les placements en obligations susmentionnés, l'exigence minimale à l'achat est un rating BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch), tandis que pour les placements sur le marché monétaire, le minimum requis est un rating à court terme de A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). Le maintien de positions rétrogradées après leur achat est autorisé, pour autant qu'il soit dans l'intérêt des investisseurs.

**5.1.14** Prêts senior garantis

En outre, des prêts senior garantis de premier rang (first line) peuvent être acquis et détenus directement ou indirectement. Dans ce cas, l'exigence de rating minimal susmentionnée pour les liquidités ne s'applique pas. Les investissements en prêts senior garantis de premier rang ne doivent pas dépasser 20% de la valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement, sachant que l'investissement dans un même prêt senior garanti ne doit pas représenter plus de 5% de la valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement.

**5.1.15** Sauf disposition divergente mentionnée précédemment, les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

Révision: 3 septembre 2008  
Révision: 28 janvier 2009  
Révision: 9 septembre 2009  
Révision: 27 janvier 2010  
Révision: 29 mars 2010  
Révision: 1<sup>er</sup> janvier 2011  
Révision: 7 septembre 2011  
Révision: 1 octobre 2013  
Révision: 1 avril 2014  
Révision: 1 avril 2015  
Révision: 1 août 2016  
Révision: 1 mars 2017  
Révision : 1 juillet 2017  
Révision : 1 janvier 2018  
Révision : 1 février 2018  
Révision : 1 octobre 2018  
Révision : 1 décembre 2018